DESISTEMENT

AFFAIRE PRUD'HOMALE

R.G : N° RG 24/08290 - N° Portalis DBVX-V-B7I-P7GZ

[Z]

C/

S.A.R.L. [Localité 6] AIR TRAITEUR

APPEL D'UNE DECISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON

du 30 Septembre 2024

RG : 21/00275

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE A

ORDONNANCE DU 07 Mai 2025

APPELANT :

[O] [Z]

né le 15/01/1988 à [Localité 5]

[Adresse 1]

[Localité 3]

représenté par Me Michel NICOLAS de la SELAS LEX BONI, avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

[Localité 6] AIR TRAITEUR

RCS DE [Localité 6] N° 451 329 916

[Adresse 4]

[Localité 2]

représentant Me Philippe NOUVELLET de la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON

Ayant pour avocat plaidant Me Dominique CHAPELLON-LIEDHART, avocat au même barreau

*

* *

Attendu que le 29 OCTOBRE 2024, Monsieur [O] [Z], a interjeté appel d'un jugement rendu le 30 Septembre 2024 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON dans l'instance l'opposant à la société LYON AIR TRAITEUR ;

Qu'en l'espèce, Monsieur [O] [Z], par conclusions de son Conseil, la SELAS LEX BONI, avocats au barreau de LYON en date du 14 avil 2025, se désiste sans réserve de l'appel interjeté le 29 OCTOBRE 2024 à l'encontre de la décision rendue le 30 Septembre 2024, par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON ;

Attendu qu'à ce jour, la société [Localité 6] AIR TRAITEUR, partie intimée, n'a pas formé d'appel incident ou de demande incidente ;

Attendu que, la société LYON AIR TRAITEUR, partie intimée, par conclusions de son Conseil, la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocats au barreau de LYON, en date du17 avril 2025 , accepte ce désistement ;

Attendu que le désistement est donc parfait ;

Attendu qu'il convient, dans ces conditions, de constater l'extinction de l'instance d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Catherine MAILHES, Présidente, chargée de la mise en état,

Vu les articles 384 et 385, 400 et suivants, 769 et 907 du Code de Procédure Civile,

Constatons que Monsieur [O] [Z] se désiste de son appel,

Constatons en conséquence l'extinction de l'instance d'appel,

Disons que les dépens d'appel seront supportés par la partie appelante.

Disons que la présente ordonnance pourra être déférée à la Cour par simple requête dans les 15 jours à compter de sa date.

Le Greffier, La présidente, chargée de la mise en état

Malika CHINOUNE Catherine MAILHES